



Arrêt

n° 117 208 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'Ordre de Quitter le Territoire (...), qui lui a été notifiée le 09/02/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante prétend être arrivée en Belgique en 1997.

1.2. Le 19 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Forest.

1.3. En date du 27 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 9 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 1997. Néanmoins, il ressort de l'examen du passeport que fournit l'intéressée à l'appui de la présente demande de régularisation que celui-ci est revêtu d'un cachet d'entrée à Amsterdam-Schipool en 2003. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir

de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique de 1997 à 2003.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'Instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'Instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base du critère 2.8.A. de l'Instruction du 19.07.2009, arguant résider en Belgique depuis plus de cinq ans de manière ininterrompue, soit depuis 1997. Concernant ce point de l'instruction, celle-ci stipule qu'entre sous ce critère « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée d'au moins 5 ans et qui, avant le 18 mars 2008 a séjourné légalement en Belgique durant une période ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Or, l'intéressé ne rapporte ni la preuve d'un séjour légal, à savoir un séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique, ni de tentative crédible effectuée pour obtenir un séjour légal. Relevons également que le dossier administratif de l'intéressée ne comporte aucune preuve que celle-ci a effectué avant le 18.03.2008 des tentatives crédibles pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelque que soit la longueur de son séjour (plus de 11 ans selon ses dires) et la qualité de son intégration (attaches sociales développées en Belgique, connaissance de la langue française, volonté de travailler et plusieurs témoignages émanant notamment de personnes de nationalité belge), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Ces éléments d'intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressée. De fait, une bonne intégration dans la société belge et le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Par conséquent, en l'absence de séjour légal ou de tentative crédible avant le 18 mars 2008, l'intéressée ne peut se prévaloir à juste titre du critère 2.8.A de l'Instruction du 19 juillet 2009.

Concernant la promesse d'embauche produite par l'intéressée, celle-ci nous conduit à examiner la présente demande de régularisation sous l'angle du critère 2.8.B. de l'Instruction du 19.07.2009. Cependant, force est de constater que l'intéressée ne peut se prévaloir du point 2.8.B de l'Instruction du 19.07.2009. En effet, pour pouvoir être régularisée sur base de ce critère, il revenait à l'intéressée de produire un contrat de travail tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009. Portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la promesse d'embauche n'ayant pas la valeur d'un contrat de travail. Par conséquent, en l'absence du contrat de travail requis, cet élément ne saurait justifier la régularisation du séjour de l'intéressée.

L'intéressée invoque le fait d'avoir de la « famille proche en situation régulière » en Belgique comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'intéressée n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la

société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de l'intéressée.

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme auquel l'intéressée fait référence, soulignons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Aussi encore, l'intéressée invoque les articles 3 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons cependant qu'elle n'étaye nullement son argumentation à cet égard et ne démontre pas en quoi elle est concernée par l'application de ces deux articles. En l'absence de tout élément justifiant ses dires à ce propos, ces éléments ne sauraient donc justifier une régularisation de son séjour.

In fine, l'intéressée indique avoir un casier judiciaire vierge. Notons que le fait d'être respectueux de l'ordre public constitue un comportement qui est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

● Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°) ».

2. Objet du recours.

Bien qu'en termes d'objet de son recours, la requérante précise qu'elle entend contester « la décision d'Ordre de Quitter le Territoire (...), qui lui a été notifiée le 09/02/2012 », il ressort tant de l'acte annexé à la requête au titre d'acte attaqué que de l'exposé des faits et des moyens de sa requête qu'elle entend en réalité contester la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mai 2011 en telle sorte qu'il y a lieu de tenir cette dernière pour l'acte attaqué.

3. Examen d'un moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2004, à savoir l'existence d'un ancrage durable et la présentation d'une promesse d'embauche, ne seraient pas remplies.

3.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* », en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

La partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de conditions expresses relatives à l'ancrage durable ou à la présentation d'une promesse d'embauche, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

3.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels, d'une part elle n'a pas intérêt à son premier moyen par lequel elle entend contester la non application des instructions annulées à son cas d'espèce et, d'autre part, le fait que la requérante n'a pas avisé la partie défenderesse de sa vie familiale en Belgique, n'invalide en rien ce constat. Ainsi, contrairement à ce que soutient ladite note d'observations, il ne saurait être valablement soutenu que l'acte attaqué n'a pas procédé à une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mai 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.